

Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,*

arrête:

I

La loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi réglemente l'utilisation dans le trafic routier et le trafic aérien du produit net de l'impôt à la consommation perçu par la Confédération sur les carburants (impôt sur les huiles minérales) et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales.

Art. 2 **Présentation d'un rapport**

Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale, en même temps que le budget et le compte, un rapport sur l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier et au trafic aérien.

¹ FF 2010 ...
² RS 725.116.2

Titres précédant l'art. 3

Titre deuxième: Trafic routier

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 3, phrase introductive

Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales:

Art. 4, al. 1 et 5

¹ Lors de l'établissement du budget, l'Assemblée fédérale répartit entre les différents secteurs d'activité le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier.

⁵ La part afférant aux contributions au financement de mesures autres que techniques est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 10 % au moins du produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier.

Art. 5

Abrogé

Art. 6 Octroi des contributions

¹ Les contributions sont octroyées dans les limites des ressources disponibles.

² Il n'est pas octroyé de contribution inférieure à 30 000 francs; cette restriction ne s'applique pas aux parts fédérales versées pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé ni aux contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Titre précédant l'art. 7

Chapitre 2: Financement des routes nationales

Titre précédant l'art. 12

Chapitre 3: Contributions aux frais des routes principales

Titres précédant l'art. 17a

Chapitre 4: Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations

Titres précédant l'art. 37a

Titre troisième: Trafic aérien

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 37a Répartition des fonds

¹ Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic aérien conformément à l'art. 86, al. 3^{bis} de la Constitution fédérale (Cst.)³ selon la clé de répartition suivante:

- a. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant qu'elles ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. à raison d'une moitié pour des contributions aux frais des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

² Le Conseil fédéral définit :

- a. la période durant laquelle la clé de répartition s'appliquera à la moyenne des aides financières affectées aux divers secteurs;
- b. les conditions auxquelles il peut être provisoirement dérogé à la clé de répartition.

³ RS 101

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) répartit les contributions au sein d'un secteur d'activité après avoir entendu les milieux intéressés.

Art. 37b Octroi des contributions

¹ Nul ne peut se prévaloir d'un droit au versement de contributions.

² Les contributions sont octroyées dans les limites des ressources disponibles.

Chapitre 2: Contributions

Art. 37c Mesures de protection de l'environnement

¹ Dans le but de limiter les effets du trafic aérien sur l'environnement, la Confédération peut allouer des contributions aux frais des mesures suivantes:

- a. mesures de construction destinées à protéger la population des immissions de bruit causées par le trafic aérien, pour autant que leur financement ne soit pas assuré par d'autres sources;
- b. mesures destinées à protéger la population contre les effets des émissions de substances polluantes de l'infrastructure aéronautique ou des aéronefs.
- c. mesures d'adaptation des aéronefs destinées à protéger la population contre les immissions de bruit et de substances polluantes;
- d. travaux de recherche sur les effets du trafic aérien sur l'environnement;
- e. observation et mesure des effets du trafic aérien sur l'environnement;
- f. formation et perfectionnement destinés à promouvoir des procédures de vol respectueuses de l'environnement.

Art. 37d Protection contre les infractions

¹ Dans le but de protéger le trafic aérien contre les infractions, la Confédération peut verser des contributions aux frais des mesures suivantes:

- a. contrôle des passagers, des bagages à main non enregistrés, des bagages enregistrés, concentré sur les aspects relatifs à la sûreté;
- b. autres mesures visant à garantir qu'aucun article prohibé ne puisse parvenir à bord des aéronefs;
- c. formation du personnel de sûreté sur les aéroports;
- d. recherche, développement et mesures d'assurance qualité en matière de sûreté de l'aviation.

Art. 37e Promotion d'un niveau élevé de sécurité technique

¹ Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut verser des contributions:

- a. au financement des services de contrôle d'approche et de départ sur certains aéroports suisses;
- b. aux frais des programmes de prévention des accidents dans le trafic aérien et aux frais des projets de recherche et de développement en matière de sécurité technique dans le trafic aérien;
- c. aux frais de la formation et du perfectionnement en matière de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 37f Montant des contributions

¹ Le montant des contributions visées aux art. 37c à 37e s'élève au plus à 90 % des frais d'une mesure bénéficiant d'un soutien.

² Le Conseil fédéral fixe les critères de calcul des contributions.

Titre précédant l'art. 38

Titre quatrième: Dispositions finales

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

